



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe I du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension est remplacée par l'annexe I suivante :

**« Annexe I**

**Marges brutes standard visées à l'article 3**

**1° Productions végétales (montant en euros par hectare)**

Blé tendre et épeautre	574	euros
Seigle	483	euros
Orge	469	euros
Avoine	481	euros
Maïs-grain	745	euros
Triticale	494	euros
Autres céréales	374	euros
Légumes secs	337	euros
Pommes de terre de consommation	6 061	euros
Plants de pommes de terre	2 359	euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	606	euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs (y compris plantes aromatiques, médicinales)	674	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	18 457	euros

Légumes frais et fraises en culture de plein champ	10 802	euros
Légumes frais et fraises sous serre	51 969	euros
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	19 509	euros
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous serre	150 844	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	901	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	6 265	euros
Baies (fraises non comprises)	4 036	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 637	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	25 274	euros
Pépinières	16 916	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an / euros par are)	13 779	euros
Jachère	-46	euros
Arbres de Noël	7 346	euros
Autres cultures permanentes	17 860	euros

## 2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-18	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-510	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2 729	euros
Bovins de moins d'un an	140	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	308	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	15	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	28	euros
Génisses de deux ans et plus	61	euros
Vaches laitières	1 401	euros
Autres vaches	252	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	121	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	369	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	73	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	322	euros
Porcelets 8-30 kg (par tête)	1	euro
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	230	euros
Porcs à l'engrais >30 kg (par tête)	10	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18	euros
Autres porcs (par place)	28	euros
Poulets de chair (par centaines)	153	euros
Poules pondeuses (par centaines)	2 564	euros
Autres volailles (par centaines)	1 484	euros
Lapines reproductrices	81	euros
Lapins à l'engrais	7	euros
Abeilles (par ruche)	136	euros
Daims (femelles reproductrices)	180	euros

»

**Art. 2.** Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 3.** Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension précise les différentes étapes pour le calcul du revenu professionnel agricole de l'exploitation agricole.

Ce sont notamment les marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales qui déterminent le calcul des cotisations. Ces marges brutes standard ont été fixées à l'annexe I du règlement grand-ducal et sont multipliées dans une première étape par leur volume déclaré annuellement au Service d'économie rurale.

Compte tenu de la méthode de calcul des cotisations, les nouveaux montants des marges brutes standard (qui vont s'appliquer à partir de 2022) vont être pris en compte pour les cotisations 2023. En effet, pour le calcul du revenu professionnel de l'exploitation de l'année 2022 qui sert d'assiette au calcul des cotisations de l'exercice 2023 sont prises en compte :

- les déclarations effectuées au cours de l'année 2022 et
- les marges brutes standard de l'annexe I.

Par dérogation à cette règle, les marges brutes standard des différentes spéculations animales bovines sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022. Pour le calcul du cheptel bovin moyen est prise en compte la base de données informatique Sanitel.

Les montants des marges brutes subissent une modification trois fois tous les 10 ans.

C'est la raison pour laquelle le présent règlement grand-ducal a pour objet de refixer lesdits montants des marges brutes standard et opère une distinction entre les productions végétales et les productions animales. Les montants recalculés se basent sur la moyenne des montants des années 2015 à 2019.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.**

---

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de refixer les montants des marges brutes standard en opérant une distinction entre les productions végétales et les productions animales. Les montants recalculés se basent sur la moyenne des montants des années 2015 à 2019.

### Ad article 2

L'article 2 a pour objet de porter application des montants des marges brutes standard à partir de 2022.

Compte tenu de la méthode de calcul des cotisations, les nouveaux montants des marges brutes standard vont être pris en compte pour les cotisations 2023. En effet, pour le calcul du revenu professionnel de l'exploitation de l'année 2022 qui sert d'assiette au calcul des cotisations de l'exercice 2023 sont prises en compte :

- les déclarations effectuées au cours de l'année 2022 et
- les marges brutes standard de l'annexe I.

Par dérogation à cette règle, les marges brutes standard des différentes spéculations animales bovines sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022. Pour le calcul du cheptel bovin moyen est prise en compte la base de données informatique Sanitel.

### Ad article 3

Il échet de constater que des administrations dépendant de deux ministères sont chargées de l'exécution du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.

En effet, le Service d'économie rurale (Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural) détermine les marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales et procède à la mise en compte des aides et à la déduction des coûts fixes et le Centre commun de la sécurité sociale (Ministère de la Sécurité sociale) s'occupe de la collecte des charges réelles de l'exploitation qu'il déduira du revenu lui communiqué par le Service d'économie rurale.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

## **Fiche financière**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de refixer les montants des marges brutes standard qui sont pris en compte pour la détermination du revenu professionnel agricole et du montant des cotisations sociales.

Etant donné que les montants des marges brutes standard n'interviennent que dans le cadre d'une étape dans la détermination du revenu professionnel agricole et que par ailleurs certains sont révisés à la baisse et d'autres à la hausse, les répercussions financières sur le budget de l'Etat ne sont pas susceptibles d'être déterminées.

**Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.**

---

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par exploitation agricole au sens des articles 36 et 241 du Code de la sécurité sociale, on entend l'exploitation telle que définie dans le cadre de la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

**Art. 2.** Si une exploitation agricole compte plusieurs personnes affiliées au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 2) ou 6) du Code de la sécurité sociale, les personnes peuvent désigner d'un commun accord le chef d'exploitation. A défaut, l'assuré actif le plus âgé sera considéré comme chef d'exploitation.

**Art. 3. (1)** A partir de l'exercice de cotisation 2016, les marges brutes standard des différentes spéculations animales et végétales fixées à l'annexe I sont multipliées pour chaque exploitation agricole par leur volume déclaré au Service d'économie rurale au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les marges brutes standard des différentes spéculations animales bovines fixées à l'annexe I sont multipliées par le cheptel bovin moyen détenu pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 octobre de l'année précédant l'exercice de cotisation en utilisant la base centrale de données informatiques visée à l'article 13 du règlement grand-ducal du 22 avril 1999 portant mesures d'application du règlement (CE) n°820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des bovins.

(2) La marge brute standard totale de l'exploitation est obtenue en ajoutant au résultat déterminé conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> les aides à la production suivantes versées au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1) les paiements directs accordés au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune prévues par les dispositions nationales prises en exécution du droit de l'Union européenne en vigueur ;
- 2) l'aide accordée au titre de l'agriculture biologique prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- 3) l'aide à la restructuration et à la reconversion des vignobles prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

**Art. 4. (1)** Aux fins du calcul du revenu professionnel agricole de l'exploitation sont ajoutées au résultat déterminé conformément à l'article qui précède les aides à la production suivantes versées au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1) les aides accordées au titre des paiements agroenvironnementaux et climatiques prévues par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- 2) la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

(2) Sont déduits du résultat déterminé conformément au paragraphe qui précède les coûts de production fixes déterminés forfaitairement en fonction de l'orientation technico-économique de l'exploitation.

L'orientation technico-économique de l'exploitation est déterminée conformément au règlement délégué (UE) n°1198/2014 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2014 complétant le règlement (CE) n°1217/2009 du Conseil portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne.

Les coûts de productions fixes correspondent aux pourcentages définis à l'annexe II.

**Art. 5.** Sont ajoutées au résultat déterminé conformément à l'article qui précède les aides à la production et subventions au revenu ci-après versées à l'exploitation agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation :

- 1) les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques prévues par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural ;
- 2) les aides pour la sauvegarde de la diversité biologique prévue par la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

**Art. 6.** Le revenu professionnel agricole de l'exploitation servant d'assiette au calcul des cotisations est obtenu en déduisant du résultat déterminé conformément à l'article qui précède les charges réelles supportées par l'exploitant agricole au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation, à savoir :

- 1) le fermage,
- 2) les intérêts découlant de prêts professionnels agricoles,
- 3) les salaires payés à des tiers et déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale, augmentés des cotisations sociales à charge du chef d'exploitation,
- 4) les salaires payés aux personnes visées à l'article 90, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, à condition que leur identité résulte du répertoire national des personnes physiques ou d'un document officiel, ou que ces salaires aient fait l'objet d'une déclaration à l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue par le règlement grand-ducal du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967.

**Art. 7.** Le Service d'Economie rurale communique au Centre commun de la sécurité sociale le revenu des exploitations agricoles déterminé conformément aux articles 3 à 5.

Les charges réelles de l'exploitation au sens de l'article 6 font l'objet d'une déclaration annuelle au Centre commun de la sécurité sociale.

Si le chef d'exploitation omet de communiquer les données requises, le Centre commun de la sécurité sociale procède aux estimations nécessaires conformément à l'article 427 du Code de la sécurité sociale.

**Art. 8.** Conformément à l'article 36, alinéa 3 et à l'article 241, alinéa 12 du Code de la sécurité sociale, il est loisible au chef d'exploitation de demander avant la fin de l'exercice de cotisation une refixation des cotisations relatives à cet exercice, lorsque la

comptabilité régulièrement tenue de l'exploitation fait ressortir, pour l'année précédant l'exercice de cotisation, un résultat avant impôts et avant opérations sur réserves différant de dix pour cent au moins du revenu constaté forfaitairement conformément aux articles 3 à 5.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut exiger la présentation de la comptabilité et du résultat dans une forme qu'il prescrit.

**Art. 9.** Est considérée comme comptabilité régulièrement tenue celle correspondant à la comptabilité définie dans le cadre de la législation nationale en vigueur concernant le soutien au développement rural.

**Art. 10.** Le règlement grand-ducal modifié du 6 juin 2003 concernant la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension est abrogé.

**Art. 11.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

## Annexe I

### Marges brutes standard visées à l'article 3

#### a) Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	704 euros
Seigle	522 euros
Orge	595 euros
Avoine	448 euros
Maïs grain	900 euros
Triticale	590 euros
Autres céréales	452 euros
Légumes secs	270 euros
Pommes de terre de consommation	6.917 euros
Plants de pommes de terre	2.475 euros
Colza et navettes	709 euros
Cultures industrielles, non mentionnées ailleurs	953 euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	9.513 euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	18.022 euros
Légumes frais et fraises sous serre	58.747 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	19.561 euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	112.496 euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	588 euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	6.406 euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	21.543 euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	11.968 euros
Pépinières	16.523 euros
Champignons	12.850 euros
Jachère	-32 euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	9.438 euros

b) Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

<del>Chevaux de trait y compris poulains en propriété</del>	<del>-46 euros</del>
<del>Chevaux de selle y compris poulains en propriété</del>	<del>-41 euros</del>
<del>Equidés (toutes catégories confondues) en pension</del>	<del>2.404 euros</del>
<del>Bovins de moins de 1 an</del>	<del>150 euros</del>
<del>Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans</del>	<del>329 euros</del>
<del>Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans</del>	<del>101 euros</del>
<del>Bovins mâles de 2 ans et plus</del>	<del>9 euros</del>
<del>Génisses de 2 ans et plus</del>	<del>6 euros</del>
<del>Vaches laitières</del>	<del>1.296 euros</del>
<del>Autres vaches</del>	<del>67 euros</del>
<del>Ovins femelles servant à la production de viande</del>	<del>56 euros</del>
<del>Ovins femelles servant à la production de lait</del>	<del>395 euros</del>
<del>Caprins femelles servant à la production de viande</del>	<del>25 euros</del>
<del>Caprins femelles servant à la production de lait</del>	<del>299 euros</del>
<del>Porcelets 8 — 30 kg (par tête)</del>	<del>4 euros</del>
<del>Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)</del>	<del>283 euros</del>
<del>Porcs à l'engrais &gt; 30 kg (par tête)</del>	<del>9 euros</del>
<del>Porcs engraisés pour autrui (par tête)</del>	<del>18 euros</del>
<del>Autres porcs (par place)</del>	<del>22 euros</del>
<del>Poulets de chair (par centaines)</del>	<del>226 euros</del>
<del>Poules pondeuses (par centaines)</del>	<del>2.343 euros</del>
<del>Autres volailles (par centaines)</del>	<del>1.733 euros</del>
<del>Lapines mères</del>	<del>83 euros</del>
<del>Lapins à l'engrais</del>	<del>7 euros</del>
<del>Abeilles (par ruche)</del>	<del>122 euros</del>
<del>Daims (femelles reproductrices)</del>	<del>141 euros</del>

## Annexe I

### Marges brutes standard visées à l'article 3

#### 1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

<b>Blé tendre et épeautre</b>	<b>574</b>	<b>euros</b>
<b>Seigle</b>	<b>483</b>	<b>euros</b>
<b>Orge</b>	<b>469</b>	<b>euros</b>
<b>Avoine</b>	<b>481</b>	<b>euros</b>
<b>Maïs-grain</b>	<b>745</b>	<b>euros</b>
<b>Triticale</b>	<b>494</b>	<b>euros</b>
<b>Autres céréales</b>	<b>374</b>	<b>euros</b>
<b>Légumes secs</b>	<b>337</b>	<b>euros</b>
<b>Pommes de terre de consommation</b>	<b>6 061</b>	<b>euros</b>
<b>Plants de pommes de terre</b>	<b>2 359</b>	<b>euros</b>
<b>Colza, navettes et autres plantes oléagineuses</b>	<b>606</b>	<b>euros</b>
<b>Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs (y compris plantes aromatiques, médicinales)</b>	<b>674</b>	<b>euros</b>
<b>Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air</b>	<b>18 457</b>	<b>euros</b>
<b>Légumes frais et fraises en culture de plein champ</b>	<b>10 802</b>	<b>euros</b>
<b>Légumes frais et fraises sous serre</b>	<b>51 969</b>	<b>euros</b>
<b>Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air</b>	<b>19 509</b>	<b>euros</b>
<b>Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous serre</b>	<b>150 844</b>	<b>euros</b>
<b>Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles</b>	<b>901</b>	<b>euros</b>
<b>Plantations d'arbres fruitiers et baies</b>	<b>6 265</b>	<b>euros</b>
<b>Baies (fraises non comprises)</b>	<b>4 036</b>	<b>euros</b>
<b>Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin</b>	<b>12 637</b>	<b>euros</b>
<b>Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin</b>	<b>25 274</b>	<b>euros</b>
<b>Pépinières</b>	<b>16 916</b>	<b>euros</b>
<b>Champignons (pour cinq récoltes par an / euros par are)</b>	<b>13 779</b>	<b>euros</b>
<b>Jachère</b>	<b>-46</b>	<b>euros</b>
<b>Arbres de Noël</b>	<b>7 346</b>	<b>euros</b>
<b>Autres cultures permanentes</b>	<b>17 860</b>	<b>euros</b>

## 2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	-18 euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	-510 euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	2 729 euros
Bovins de moins d'un an	140 euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	308 euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	15 euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	28 euros
Génisses de deux ans et plus	61 euros
Vaches laitières	1 401 euros
Autres vaches	252 euros
Ovins femelles servant à la production de viande	121 euros
Ovins femelles servant à la production de lait	369 euros
Caprins femelles servant à la production de viande	73 euros
Caprins femelles servant à la production de lait	322 euros
Porcelets 8-30 kg (par tête)	1 euro
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	230 euros
Porcs à l'engrais >30 kg (par tête)	10 euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18 euros
Autres porcs (par place)	28 euros
Poulets de chair (par centaines)	153 euros
Poules pondeuses (par centaines)	2 564 euros
Autres volailles (par centaines)	1 484 euros
Lapines reproductrices	81 euros
Lapins à l'engrais	7 euros
Abeilles (par ruche)	136 euros
Daims (femelles reproductrices)	180 euros

## Annexe II

### Coûts de productions fixes visés à l'article 4

Orientation technico-économique	Pourcentage des coûts de production fixes
Exploitations bovines spécialisées – orientation lait	soixante-et-un pour-cent
Exploitations spécialisées – orientation élevage et viande	cinquante-neuf pour-cent
Exploitations bovines – lait, élevage et viande combinés	soixante-et-un pour-cent
Exploitations spécialisées de production animale hors sol (granivores)	soixante-trois pour-cent
Exploitations spécialisées à grandes cultures	cinquante-cinq pour-cent
Exploitations spécialisées en cultures permanentes	quarante-six pour-cent
Exploitations mixtes cultures- élevage	soixante-deux pour cent
Horticulture	cinquante pour-cent